

Convention

de sécurité sociale

entre

La République tchèque

et

La République tunisienne

La République tchèque
et
La République tunisienne

En vue de coordonner les relations entre les deux Etats, ci après désignés « Etats contractants », dans le domaine de la sécurité sociale, ont convenu ce qui suit:

PARTIE I
Dispositions générales

Article 1^{er}
Définitions

1) Pour l'application de la présente convention, l'expression:

1. « *législation* » ou « *dispositions légales* »

indique les lois, décrets et autres règlements législatifs obligatoires relatifs aux domaines de la sécurité sociale prévus à l'article 2 de la présente convention;

2. « *autorité compétente* »

indique le ministère ou un autre organe responsable dont la compétence couvre le domaine de la sécurité sociale régi par la présente convention;

3. « *organisme* »

indique l'institution chargée de l'exécution des dispositions dont l'étendue est définie à l'article 2 de la présente convention;

4. « *organisme compétent* »

indique l'institution à la charge de laquelle sont fournies les prestations;

5. « *résidence* »

indique le domicile permanent ou la résidence habituelle ayant un caractère durable et continu;

6. « *séjour* »

indique un séjour temporaire de courte durée;

7. « *ressortissant* »

indique une personne ayant la nationalité de la République tchèque ou de la République tunisienne;

8. « *réfugié* »

a la signification qui lui est attribuée à l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 du Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967;

9. « *apatride* »

a la signification qui lui est attribuée à l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954;

10. « *territoire* »

indique:

en ce qui concerne la République tchèque: le territoire de la République tchèque,

en ce qui concerne la Tunisie: le territoire de la République tunisienne;

11. « *personne active occupée* »

indique les salariés, les non salariés ou les personnes considérées comme tels aux termes des dispositions légales de l'Etat contractant;

12. « *membre de la famille* »

indique la personne ainsi définie suivant les dispositions légales de l'Etat contractant à la charge duquel les prestations doivent être servies;

si la législation ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes, le conjoint et les enfants à charge sont considérés comme membres de la famille;

13. « *périodes d'assurance* »

indique les périodes de cotisation ou d'activité telles que définies ou reconnues par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ainsi que les périodes assimilées aux périodes d'assurance;

14. « *prestations* »

indique les prestations en espèces et en nature versées dans les domaines de la sécurité sociale prévus à l'article 2 de la présente convention;

15. « *prestations en espèces* » « *pensions* » et « *rentes* »

indique toutes les prestations en espèces, les pensions ou les rentes ainsi que tous les fragments de celles-ci, toutes les majorations, les allocations, les prestations différentielles, les indemnités ainsi que les paiements et remboursements uniques;

16. « *prestations en nature* »

indique les soins de santé ainsi que toutes prestations et services autres que ceux en espèces;

17. « *allocations familiales* »

indique les prestations en espèces régulières octroyées en règle générale en fonction du nombre d'enfants, de l'âge de ceux-ci ou des revenus de la famille avec enfants;

18. « *indemnité-décès* »

indique la prestation unique en espèces versée en cas de décès à l'exclusion des prestations en capital;

19. « *prestations de chômage* »

indique les prestations en espèces versées en vue d'assurer les demandeurs d'emploi au sens de la législation de chacun des deux Etats contractants;

20. « prestations non contributives »

indique les prestations, dont le versement n'est pas lié au paiement de cotisations.

2) D'autres expressions utilisées dans la présente convention ont le contenu correspondant aux dispositions légales en vigueur dans chacun des Etats contractants.

Article 2

Champ d'application matériel

1) La présente convention porte sur les législations régissant les branches suivantes:

1. prestations maladie-maternité,
2. prestations d'invalidité,
3. prestations vieillesse,
4. prestations de survivants,
5. prestations accidents du travail et maladies professionnelles,
6. indemnité de décès,
7. indemnité de chômage,
8. allocations familiales.

2) Les législations relatives au paragraphe 1 du présent article portent en particulier sur:

1. En République tchèque:

- 1.1. l'assurance maladie,
- 1.2. l'assurance-santé,
- 1.3. l'assurance retraite,
- 1.4. la subvention sociale d'Etat en matière d'allocations familiales, d'indemnité d'accouchement et de décès,
- 1.5. rapports de travail-en matière de définition de la responsabilité civile en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles,
- 1.6. emploi - en matière des prestations de chômage.

2. En République tunisienne:

- 2.1. les prestations maladie-maternité,
- 2.2. la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- 2.3. les prestations d'assurance invalidité, vieillesse et survivants,
- 2.4. les indemnités de décès,
- 2.5. les allocations familiales,

2.6. le régime de protection des travailleurs qui ont perdu leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques,

2.7. les prestations de sécurité sociale applicables aux agents relevant du secteur public.

3) La présente convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront, compléteront ou remplaceront les législations visées aux paragraphes précédents du présent article. Elle ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale ou étendant les régimes existants à des nouvelles catégories de bénéficiaires qu'après accord entre les autorités compétentes.

Article 3

Champ d'application personnel

1) La présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises aux législations visées à l'article 2 de la présente convention, qui sont des ressortissants d'un des Etats contractants ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille.

2) Au regard des obligations de la République tchèque issues de l'arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire Gottardo (réf. C-55/00), la République tchèque appliquera la présente convention aux ressortissants de l'Union Européenne sans distinction de nationalité. Toutefois, l'application de cet arrêt ne doit pas imposer d'obligations pour la partie tunisienne autres que celles prescrites par l'entraide administrative octroyée à cet effet par la partie tunisienne et qui doit porter sur la même catégorie de personnes et/ou de prestations relevant du champ d'application personnel et/ou matériel de la Convention.

Article 4

Egalité de traitement

1) Sous réserve des dispositions contenues dans la présente convention, les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente convention, résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants, sont soumises aux obligations et bénéficient des dispositions de la législation de cet Etat, dans les mêmes conditions que ses ressortissants.

2) Si la création d'un droit ou d'un devoir est liée pour les ressortissants d'un Etat contractant, à l'accomplissement de certaines conditions, celles-ci doivent être remplies par les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente convention.

Article 5

Assimilation de faits ou d'événements

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, si, en vertu de la législation d'un Etat contractant, des effets juridiques sont liés à la survenance de certains faits ou

événements, cet Etat contractant tient compte des faits ou événements semblables survenus dans l'autre Etat contractant comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.

Article 6

Totalisation

Si l'ouverture, la conservation ou le recouvrement du droit aux prestations suivant la législation de l'un des Etats contractants nécessite une période définie d'assurance, l'organisme compétent de cet Etat prendra en considération aussi la période d'assurance analogue, qui ne se superpose pas et qui relève de la législation de l'autre Etat contractant.

Article 7

Exportation des prestations

1) A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les prestations ne doivent être ni refusées, réduites, modifiées, arrêtées ou supprimées pour la raison que la personne séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2) Ces prestations sont également servies sur le territoire d'un Etat tiers dans les mêmes conditions qu'aux propres ressortissants de l'Etat contractant résidant ou séjournant sur le territoire de cet Etat tiers, en respectant les instruments de droit international en matière de sécurité sociale des deux Etats contractants.

PARTIE II

Détermination de la législation applicable

Article 8

Règle Générale

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 de la présente convention, les personnes actives occupées sur le territoire d'un des Etats contractants sont soumises, en ce qui concerne cette activité, à la législation de cet Etat contractant.

Article 9

Règles particulières

1) La personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat contractant au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat contractant afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de celle-ci, demeure soumise à la législation du premier Etat à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas trente six mois (36) et qu'elle ne soit pas envoyée en

remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement. Aux fins de l'application du présent paragraphe, un employeur et une société affiliée ou une filiale de l'employeur, telle que définie en vertu des lois de l'Etat contractant dont la personne a été détachée, est considéré comme un seul et même, à condition que l'emploi sur le territoire de l'autre Etat contractant aurait été couvert par la législation de l'Etat contractant dont la personne a été détachée en vertu de la présente convention.

2) La personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat contractant et qui effectue une activité non salariée sur le territoire de l'autre Etat contractant, demeure soumise à la législation du premier Etat contractant, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt quatre mois (24).

3) La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise, effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises, est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Toutefois:

- la personne qui est occupée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où elle a son siège, est soumise à la législation de l'Etat où se trouve la succursale ou la représentation permanente.

- la personne qui est occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'un des deux Etats contractants où elle réside, est soumise à la législation de cet Etat, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège ni succursale ni représentation permanente sur le territoire de cet Etat.

4) Les fonctionnaires et les personnes considérées comme tels et qui sont détachés par un Etat contractant vers l'autre Etat contractant relèvent de la législation du premier Etat contractant.

5) La personne qui exerce habituellement son activité à bord d'un navire est soumise à la législation de l'Etat contractant dont ce navire bat pavillon.

La personne employée au chargement, au déchargement et à la réparation des navires ou dans des services de surveillance dans un port, est soumise à la législation de l'Etat contractant où se situe ce port.

Article 10

Règles particulières applicables au personnel des missions diplomatiques et consulaires et au personnel de service de ces missions

Les diplomates, les membres du corps diplomatique et des missions consulaires ainsi que les personnes qui sont à leur service exclusif sont régis par les dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Article 11

Dérogations

À la demande d'un travailleur salarié et de son employeur ou à la demande d'un travailleur non salarié les autorités compétentes des Etats contractants ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 8 à 10 de la présente convention.

PARTIE III

Dispositions particulières relatives

aux différentes catégories de prestations

CHAPITRE I

Maladie et maternité

Article 12

Octroi des prestations

1) Une personne ouvrant droit aux prestations conformément à la législation d'un Etat contractant, bénéficie sur le territoire de l'autre Etat contractant:

- pendant le séjour temporaire sur le territoire de l'autre Etat contractant, des prestations en nature servies par l'organisme de l'autre Etat contractant conformément à la législation dudit Etat, comme si elle y était assurée. Ces prestations sont servies au cas où l'état de santé de la personne les exige immédiatement et dans la limite de ce qui est nécessaire.
- des prestations en espèces servies directement par l'organisme compétent selon la législation qu'il applique.

2) La personne détachée au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la présente convention, sur le territoire de l'Etat contractant sur lequel elle a été détaché, bénéficiera des prestations en nature dans la même limite comme elles sont fournies aux assurés de l'Etat contractant. Cette disposition demeure valable pendant la prolongation du détachement de cette personne en application de l'article 11 de la présente convention.

3) Si l'employé d'une société de transport international séjourne dans le cadre de l'exécution de son travail sur le territoire de l'autre Etat contractant, les prestations en nature lui seront octroyées dans la limite nécessaire et immédiate selon la législation de l'Etat de son séjour.

4) Les agents publics et les personnes considérées comme telles, qui sont détachés par un Etat contractant vers l'autre Etat contractant, bénéficieront dans le cadre de l'exécution de

l'activité sur le territoire de l'autre Etat contractant, des prestations en nature dans la limite nécessaire et immédiate selon la législation de l'Etat où ils séjournent.

5) La personne qui effectue son activité au bord d'un navire maritime, pas en termes temporaire, bénéficiera des prestations dans la limite nécessaire et immédiate selon la législation de l'Etat de son séjour.

6) Après accord de l'organisme compétent les prestations en nature sont servies aux personnes concernées sur le territoire de l'autre Etat contractant même au-delà de l'étendue prévue au paragraphe 1 du présent article.

7) L'octroi de prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance dont la liste figure en annexe de l'arrangement administratif visé à l'article 34 de la présente convention, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'organisme compétent.

Article 13

Service des prestations en nature aux titulaires de pension ou de rente

1) Les personnes titulaires de pension ou de rente dues au titre des législations des Etats contractants sont soumises à la législation en matière d'assurance santé de l'Etat contractant sur le territoire duquel elles ont leur résidence.

2) Les personnes titulaires de pension ou de rente dues au titre de la législation d'un seul Etat contractant et résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant, bénéficient des prestations en nature conformément à la législation de l'Etat de résidence comme si elles étaient titulaires de pension ou de rente de sa législation. Ces prestations seront à la charge de l'organisme compétent de l'Etat contractant qui verse la pension ou la rente. Ces personnes sont les assurés de l'organisme compétent de ce dernier Etat contractant.

Article 14

Remboursements entre organismes

1) L'organisme compétent d'un Etat contractant rembourse à l'organisme de l'autre Etat contractant les prestations en nature, servies pour son compte en application des articles 12 et 13 de la présente convention à l'exception des frais administratifs.

2) Le montant des frais des prestations à rembourser par l'organisme compétent est déterminé par l'organisme qui a servi ces prestations, le dit montant correspondant aux tarifs que celui-ci applique à ses propres assurés.

3) Les modalités de remboursement sont fixées entre les autorités compétentes par l'arrangement administratif visé à l'article 34 de la présente convention.

CHAPITRE II

Pension d'invalidité, vieillesse et de survivants

Section I - Dispositions Communes

Article 15

Périodes d'assurance dans un Etat tiers

En application de l'article 6 de la présente convention, l'organisme compétent d'un Etat contractant tient compte également des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel cet Etat contractant est lié par un instrument de droit international en matière de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance.

Article 16

Calcul des prestations

1) Si aux termes de la législation d'un Etat contractant le droit à une prestation est ouvert sans recourir aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, l'organisme compétent du premier Etat déterminera les prestations exclusivement sur la base des périodes d'assurance relevant de sa législation et aussi selon les règles de calcul prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article.

2) Si le droit à une prestation conformément à la législation d'un Etat contractant ne peut être ouvert qu'en recourant aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat, et le cas échéant d'un Etat tiers conformément à l'article 15 de la présente convention, l'organisme compétent du premier Etat contractant:

- a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait payable comme si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'il applique. La période totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise pour le bénéfice d'une prestation complète.
- b) Selon le montant théorique de la prestation calculé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, détermine le montant de la prestation payable en utilisant le rapport entre les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'il applique et la durée totale des périodes d'assurance mentionnée à l'alinéa a).

Lorsque, d'après la législation de l'un des Etats contractants, la liquidation de la prestation s'effectue sur la base d'un salaire ou d'un revenu indexé et moyen de référence, l'organisme compétent prend en considération les salaires ou les revenus constatés pendant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'il applique. Cette institution prendra en considération les salaires et revenus - indexés et moyens, pendant la période d'assurance qu'elle prend en compte pour la détermination du montant théorique.

3) Le bénéficiaire a droit de la part de l'organisme compétent de chaque Etat contractant, au montant le plus élevé calculé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 17

Prise en considération des membres de la famille

Si d'après la législation d'un Etat contractant le montant des prestations dépend du nombre des membres de la famille, l'organisme compétent dudit Etat prendra en considération aussi ceux de ces membres qui ont leur domicile fixe sur le territoire de l'autre Etat contractant

Article 18

Périodes d'assurance inférieures à un an

1) Si la période d'assurance accomplie conformément à la législation d'un Etat contractant est inférieure à douze mois et si aucun droit sur la base de celle-ci n'est ouvert l'organisme de cet Etat contractant n'attribuera pas la prestation. Cette période sera prise en compte par l'organisme de l'autre Etat contractant, comme s'il s'agissait d'une période d'assurance accomplie sous sa législation.

2) Si chacune des périodes d'assurances accomplies sous la législation des Etats contractants n'atteignent pas douze mois et le droit à prestation n'est pas ainsi ouvert dans chacun de ces Etats, toutes les périodes seront prises en considération par l'organisme de l'Etat contractant dans lequel le total des périodes correspondrait à la durée de la période d'assurance exigée par sa législation. Si cette condition d'attribution de la prestation est ainsi satisfaite dans les Etats contractants, toutes les périodes seront prises en considération par l'Etat dans lequel la période ainsi obtenue sera la plus longue.

Article 19

Règles de cumul de prestations

1) Les dispositions légales d'un Etat contractant prévoyant la réduction, l'arrêt ou la suppression des prestations en cas de cumul de celles-ci avec d'autres prestations ou revenus ou en cas d'exercice d'une activité professionnelle, sont appliquées tant aux bénéficiaires des prestations obtenues d'après la législation de l'autre Etat contractant qu'aux personnes disposant d'un revenu provenant d'une activité professionnelle ou exerçant cette activité en dehors du territoire du premier Etat contractant.

2) Les dispositions portant sur la réduction, la suspension ou la suppression des prestations suivant le paragraphe premier du présent article ne sont pas appliquées s'il y a cumul de prestations de même nature en cas d'invalidité, de vieillesse, de survivants et d'accidents du travail et de maladies professionnelles, versées par les organismes des Etats contractants.

3) Si une réduction des prestations devrait être simultanément appliquée conformément aux législations des Etats contractants en cas de cumul des prestations de type différent, elle sera effectuée dans la limite de la moitié de la réduction pratiquée d'après la législation de chacun des Etats contractants.

4) Les autorités compétentes des Etats Contractants peuvent, vis-à-vis des bénéficiaires de prestations, limiter l'application des dispositions sur la réduction, l'arrêt ou la suppression

des prestations en cas de cumul de celles-ci, prévues aux alinéas précédents, ou même exclure ladite application.

Article 20

Liquidations successives

1) La demande de prestations dues au titre de la législation d'un Etat contractant est considérée comme demande de prestations au titre de la législation de l'autre Etat contractant. Ce principe n'est pas appliqué au cas où le demandeur exigerait explicitement la suspension de l'octroi des prestations de vieillesse selon la législation d'un Etat contractant.

2) Lorsque la personne concernée demande l'attribution de la prestation aux termes de la législation d'un seul Etat contractant, la prestation est attribuée conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente convention.

Article 21

Transformation en pension de vieillesse

La pension d'invalidité est, le cas échéant, transformée en pension de vieillesse dans les conditions définies par la législation d'un Etat contractant au titre de laquelle elle est servie et conformément aux dispositions du présent chapitre .

Section 2 - Dispositions particulières

Article 22

Application des dispositions légales de la République tchèque

Les personnes devenues invalides avant qu'elles n'atteignent l'âge de 18 ans et qui n'ont pas participé au régime d'assurance pendant une période nécessaire en raison du prolongement de leur infirmité n'ont droit à une pension d'invalidité que si elles ont la résidence fixe sur le territoire de la République tchèque.

Article 23

Application des dispositions légales de la République tunisienne

1) Les périodes d'assurance et les cotisations afférentes au régime complémentaire tunisien n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination des périodes d'assurance.

2) Le supplément dû en raison d'une invalidité versé en complément de la pension d'invalidité calculée conformément à l'article 16 de la présente convention peut être réduit au prorata des périodes d'assurance qui ont été prises en compte lors du calcul de la pension partielle.

CHAPITRE III

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 24

Disposition Générale

Les dispositions sur les prestations maladie et maternité, pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants ainsi que les articles prévus ci-dessous sont applicables par analogie pour l'attribution des prestations d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 25

Attribution de prestations en espèces

Les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont attribuées par l'organisme compétent de l'Etat contractant à la législation duquel a été soumise la personne au moment de l'accident du travail ou au moment de son dernier exercice de l'activité ayant entraîné une maladie professionnelle. L'organisme de l'autre Etat contractant verse uniquement les prestations qu'il serait obligé de verser, conformément à sa législation et à la présente convention, en cas d'accidents et de maladies d'origine non professionnelle.

Article 26

Durée d'exposition

Si les dispositions légales d'un Etat contractant stipulent que les prestations de maladie professionnelle ne sont attribuées qu'à condition que l'activité pouvant entraîner cette maladie ait été exercée pendant une période minimum définie, l'organisme compétent dudit Etat prend en considération, le cas échéant, les périodes d'exercice de l'activité accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant.

Article 27

Aggravation de la maladie professionnelle

1) Lorsque la personne, qui a bénéficié ou bénéficie des prestations de maladie professionnelle servies à la charge d'un organisme compétent d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité pouvant aussi, suivant la législation de ce dernier Etat, entraîner une maladie professionnelle de même nature ou l'aggraver, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'organisme du premier Etat contractant continue à servir les prestations compte non tenu de l'aggravation de la maladie,
- b) l'organisme d'assurance compétent du second Etat contractant verse la prestation dont le montant correspond à la différence entre la prestation due après l'aggravation

de la maladie et celle que cet organisme, suivant sa législation, aurait été obligé de verser avant l'aggravation de la maladie.

2) Si la personne visée au premier paragraphe du présent article n'a pas exercé dans l'autre Etat contractant une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver cette maladie professionnelle réparée, l'organisme du premier Etat contractant prend en charge l'aggravation de la maladie dans les termes de la législation qu'il applique.

CHAPITRE IV

Indemnité de décès

Article 28

Attribution de l'indemnité de décès

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention, le droit à l'indemnité de décès est déterminé en application exclusive de la législation de chacun des deux Etats contractants.

CHAPITRE V

Chômage

Article 29

Règles spécifiques sur la totalisation

1) L'application du principe de totalisation des périodes d'assurance pour remplir la condition d'ouverture du droit aux prestations auprès de l'organisme de l'Etat contractant, à la législation duquel le chômeur a été soumis en dernier lieu, ne s'effectue que si la personne concernée a relevé des dispositions légales dudit Etat en matière de prestations de chômage durant au moins 26 semaines au cours des douze derniers mois précédant sa demande de bénéfice de ces prestations.

2) La condition prévue au paragraphe précédant du présent article n'est pas exigée pour les chômeurs dont le contrat du travail, conclu pour une période supérieure à 26 semaines, a été rompu avant terme pour des raisons indépendantes de leur volonté ou pour les chômeurs résidant sur le territoire de l'Etat contractant, dont la législation régit leur droit à ces prestations.

Article 30

Attribution des prestations

1) Les prestations de chômage prévues par la législation d'un Etat contractant seront servies par l'organisme compétent, à condition que la personne concernée se conforme aux règlements sur le séjour des étrangers, soit à la disposition de l'organisme compétent et remplisse les autres conditions d'octroi des prestations définies pour les ressortissants ayant leur résidence sur le territoire de cet Etat.

2) Pour déterminer le montant de la prestation, l'organisme compétent de l'Etat contractant prend en considération seulement les rémunérations de la dernière activité que ladite personne a exercée sur le territoire de cet Etat conformément à la législation qu'il applique.

3) La période de versement des prestations de chômage par l'organisme compétent d'un Etat contractant est réduite de la période pendant laquelle la personne avait perçu ces prestations de l'organisme compétent de l'autre Etat contractant au cours des douze derniers mois précédant sa demande de prestations auprès de l'organisme compétent du premier Etat contractant.

Article 31

Prise en considération des membres de la famille

Si d'après la législation d'un Etat contractant le montant des prestations dépend du nombre des membres de la famille, l'organisme compétent dudit Etat prend en considération aussi ceux de ces membres qui ont leur résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 32

Non-exportation des prestations

Les prestations de chômage ne sont versées ni dans l'autre Etat contractant ni dans les Etats tiers.

CHAPITRE VI

Indemnité d'accouchement et allocations familiales

Article 33

Attribution des indemnités d'accouchements et des allocations familiales

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention, le droit aux indemnités d'accouchement et aux allocations familiales est déterminé en application exclusive de la législation de chacun des deux Etats contractants.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 34

Attributions des autorités compétentes

Les autorités compétentes des Etats contractants déterminent les procédures et les mesures permettant l'application de la présente convention.

En particulier, les autorités compétentes:

- a) prennent tout arrangement administratif nécessaire à l'application de la présente convention,
- b) se communiquent toutes informations concernant les modifications de leurs législations susceptibles d'affecter l'application de la présente convention,
- c) désignent les organismes de liaison afin de faciliter les relations entre les organismes des Etats contractants.

Article 35

Entraide administrative

Les autorités et les organismes compétents des Etats contractants se prêtent gratuitement leurs bons offices pour l'application de la présente convention comme s'il s'agissait de l'application de leurs propres législations.

Article 36

Expertises médicales

1) Les expertises médicales, contrôles médicaux ou interventions d'un médecin spécialiste concernant des personnes qui séjournent ou résident sur le territoire de l'autre Etat contractant sont effectués à la demande de l'organisme compétent par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence conformément aux procédures prévues par l'arrangement administratif mentionné à l'article 34 de la présente convention. Les frais engagés incombent à l'organisme compétent à l'exception des frais d'expertises, contrôles ou interventions, effectués dans l'intérêt des organismes des Etats contractants, qui restent à la charge de l'organisme du lieu de séjour ou de résidence.

2) Les organismes d'un Etat contractant reconnaissent de façon réciproque les documents délivrés par les organismes de l'autre Etat contractant ; toutefois l'évaluation de l'état de santé ou du taux d'incapacité ne peut être faite que par l'organisme de l'Etat contractant qui est compétent en matière d'attribution des prestations.

3) Les modalités de remboursement des frais visés au paragraphe premier du présent article sont fixées entre les autorités compétentes selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 14 de la présente convention.

Article 37

Exemption de taxes et dispense de légalisation

1) Toute exemption ou réduction de taxes, de droits de timbre, de frais de greffe ou d'enregistrement des actes ou des documents requis, prévue par la législation de l'un des Etats contractants s'applique également aux actes et aux documents à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente convention.

2) Tous les actes, documents ou autres pièces de nature officielle, à produire aux fins de l'application de la présente convention, sont dispensés de la légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

Article 38

Langues d'application

1) Les autorités, organismes et juridictions d'un Etat contractant ne peuvent pas rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés en langue officielle de l'autre Etat contractant ou en anglais ou en français.

2) Pour l'application de la présente convention, les autorités, organismes et juridictions des Etats contractants peuvent communiquer directement entre eux et avec les personnes concernées ou leurs représentants, en langues officielles des Etats contractants ou en anglais ou en français.

Article 39

Délais relatifs à l'introduction des demandes, déclarations ou recours

Les demandes, déclarations et recours qui auraient dû être introduits en application de la législation d'un Etat contractant dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une juridiction ou d'un organisme de cet Etat, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une juridiction ou d'un organisme de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, l'autorité, la juridiction ou l'organisme ainsi saisi transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité ou à la juridiction ou à l'organisme compétent du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des Etats contractants concernés. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité ou d'une juridiction ou d'un organisme du second Etat contractant est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité ou de la juridiction ou d'un organisme compétent pour en connaître.

Article 40

Transfert des sommes dues en application de la Convention

Les paiements résultant de l'application de la présente convention sont effectués en monnaie convertible.

Article 41

Règlement des soldes et répétition de l'indu

1) Les organismes des Etats contractants procéderont d'un commun accord au règlement des soldes éventuels découlant de l'application de la présente convention.

2) Lorsque l'organisme de l'un des Etats contractants a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cet organisme peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'il applique, demander à l'organisme de l'autre Etat débiteur de prestations de même nature en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes que celui-ci verse audit bénéficiaire. Ce dernier organisme opère la retenue sur les prestations de même nature dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'il applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par lui-même et transfère le montant retenu à l'organisme créancier.

Article 42

Recouvrement de créances

Le recouvrement de créances dues à un organisme de l'un des Etats contractants peut être opéré dans l'autre Etat contractant, suivant les procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des créances dues à l'organisme correspondant de ce dernier Etat contractant.

Article 43

Exécution des décisions

1) Les décisions exécutoires des instances judiciaires et des autorités administratives concernant les domaines de la présente convention d'un Etat contractant sont reconnues par l'autre Etat contractant selon la procédure en vigueur.

2) La reconnaissance est refusée uniquement si elle est contraire à l'ordre public de l'Etat contractant où cette décision serait exécutée.

3) Les décisions rendues dans un Etat contractant, comportant la mention qui atteste leur caractère de la force de la chose jugée, revêtues de l'exéquature et reconnues, sont mises à exécution sur le territoire de l'autre Etat contractant selon les procédures prévues par la législation de ce dernier Etat.

4) En cas d'exécution forcée, de faillite ou de concordat, les créances de l'organisme de l'un des Etats contractants bénéficient, dans l'autre Etat contractant, de privilèges identiques à ceux que la législation de ce dernier Etat accorde sur son territoire aux créances de même nature.

5) Les frais engagés auprès de tiers seront déduits des sommes à verser à l'organisme compétent.

Article 44

Protections des données personnelles

Les informations sur les personnes, qu'un Etat contractant transfère en vertu de la présente convention à l'autre Etat contractant, doivent être utilisées uniquement aux fins de

l'application de la présente convention. Sans préjudice des dispositions de la phrase précédente, les informations reçues par un Etat contractant doivent être régies par des lois et des réglementations nationales relatives à la protection et la confidentialité des données personnelles de l'Etat contractant.

Article 45

Commission mixte

Une commission mixte, composée des représentants des autorités compétentes et des organismes de liaison de chaque Etat contractant, est chargée de suivre l'application de la présente convention. Cette commission se réunit, en tant que besoin, à la demande de l'autorité compétente de l'un ou de l'autre Etat contractant, alternativement en République tunisienne et en République tchèque.

Article 46

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est réglé par les autorités compétentes des Etats contractants.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales

Article 47

Dispositions transitoires

1) La présente convention n'ouvre aucun droit aux prestations pour les périodes antérieures à son entrée en vigueur. Toutefois, toute période d'assurance accomplie sous la législation de chacun des deux Etats contractants avant la date de son entrée en vigueur est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de la présente convention.

2) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé est, à la demande de celui-ci, liquidée ou rétablie avec effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à des remboursements sous forme de versement unique.

Article 48

Droits antérieurs

1) Les décisions antérieures relatives aux domaines régis par la présente convention ne sont pas révocables par cette dernière.

2) Les droits des personnes, dont la liquidation des pensions a été effectuée avant l'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent être révisés à leur demande conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 49

Délais

Pour les droits, dont la liquidation a été faite sur la base de périodes d'assurance antérieures à l'entrée en vigueur de la présente convention, suivant l'article 47 paragraphe 2 ou l'article 48 paragraphe 2 de la présente convention, les délais de dépôt des demandes ainsi que les délais de déchéance ou de prescription prévus par les législations des Etats contractants commenceront à courir au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 50

Ratification et entrée en vigueur de la Convention

1) La présente convention est soumise à ratification.

2) Chacun des Etats contractants notifie à l'autre Etat contractant, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de réception de la dernière des notifications.

Article 51

Durée

1) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacun des Etats contractants peut la dénoncer par voie diplomatique. Dans ce cas, la Convention cessera de produire ses effets à l'expiration des six (6) mois qui suivent la notification de la dénonciation à l'autre Etat contractant.

2) En cas de dénonciation de la présente convention, les droits acquis en vertu de ses dispositions seront maintenus.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait àPrague..... le20 novembre 2015..... en deux exemplaires originaux, en langues tchèque, arabe et française, les trois textes faisant foi. En cas de divergence, le texte français prévaudra.

Pour la République tchèque

Michaela Marksová
Ministre du Travail et des Affaires sociales

Pour la République tunisienne

Taieb Baccouche
Ministre des Affaires étrangères